

# Nouveau jeu de coms sur *aucoeurdesecoles.com*



Sur un site internet dédié aux idées de création d'entreprises, un individu louche lançait dès le 24 juin 2007 le "Concept" *"Noter son école, et faire partager son avis à l'ensemble de la population."* L'argumentation lapidaire était que *"Bientôt la carte scolaire aura totalement disparu. Un site d'information pourra s'avérer fort utile (...) Faut-il noter les professeurs comme cela se fait déjà en Grande Bretagne et aux Etats Unis? (...) Le Secteur La Concurrence : Inexistante à ce jour en France."* Après quoi il y eut diverses déclarations du Président Sarkozy, l'ouverture des sites *note2be* et *note-tes-profs* en janvier et, suite à une demande syndicale bien mal formulée, l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris qui en référé décidait que les noms des enseignants ne pouvaient apparaître sur ce type de site, et permettait *a contrario* l'évaluation des établissements scolaires, des enseignants de mathématiques de tel collège, des professeurs d'histoire des classes de terminale d'un lycée, ou encore de l'instituteur du cours préparatoire de l'école d'un village.

Le 25 juin 2008 la chambre des référés de la cour d'appel de Paris a confirmé l'essentiel de l'ordonnance du 3 mars de première instance du Président du Tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire *note2be*. La décision du second degré s'oppose à la publication sur le site de *"données nominatives d'enseignants aux fins de leur notation"*, *"y compris sur le forum de discussion"*. Un arrêt sans surprise qui au final ne devrait guère gêner dans ses agissements le créateur du site qui le jour même en a annoncé une nouvelle version, et qui en outre veut élargir le champ de ses évaluations à d'autres professions que les enseignants. Histoire de bien faire comprendre que pour les enseignants le désastre allait se poursuivre sur Internet, un communiqué du même jour de la partie perdante au procès informait du fait que *"Les élèves et leurs parents peuvent reprendre le chemin du site dès maintenant"*. A quoi a donc servi l'action en justice selon *note2be*? A deux choses. D'abord, *"il faut être inscrit dans un établissement comme élève ou parent d'élève pour pouvoir noter les professeurs concernés et accéder à leur notation"*; ensuite, *"la recherche par nom de professeur a été supprimée"* et *"Il n'est désormais plus possible de trouver le lieu d'affectation d'un professeur sur le renseignement de son nom seul. Les enseignants ne sont plus accessibles que par le biais de leur établissement. Ainsi le secret de l'affectation, si cher aux syndicats est-il préservé"* ...le caractère moqueur de l'allusion au syndicat majoritaire, lequel avait lancé ses avocats sur le dossier en vue des

élections professionnelles, ne trompe pas : un mémoire mal élaboré conduit à des procès gagnés qui ne sont que d'écrasantes défaites jurisprudentielles. Enfin, le champ d'intervention du site devait être élargi, et ce n'est pas une surprise, *"à l'ensemble des professionnels et prestataires de service"*.

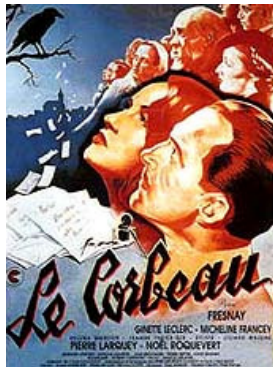
Mais peu importe ce qu'il adviendra de la stratégie de *note2be* qui ne détient pas le monopole dans son infâme secteur lucratif. Sans même attendre la décision de référé de la Cour d'appel, Pédagogies Magazine, revue lancée fin 2006 à destination des parents, s'est engouffré dans la brèche jurisprudentielle en ouvrant le site *www.aucoeurdesecoles.com*, *"le site qui vous fait apprécier l'école"*. Pour chaque classe de chaque école et établissement, les citoyens qui s'inscrivent en tant que parent peuvent évaluer l'infrastructure, l'enseignement, l'encadrement, l'accompagnement et *"l'extra-scolaire"*. N'aurait-il pas été bien surprenant que pareil site n'apparaisse pas avant la période des inscriptions? A ce moment-là, fin mai 2008, le site *note2be* était gelé, *note-tes-profs* se prétendant toujours en maintenance. Le site similaire *note2bib* se déclarait en *"fermeture provisoire"*, tandis que le site de notation des médecins créé par la société De Medica, dont le siège est déclaré à l'île Maurice, pouvait toujours fonctionner hors d'atteinte de la jurisprudence française.



Il est inutile de reformuler les développements, applicables à *aucoeurdesecoles*, déjà présentés pour ce type de site à l'occasion de l'apparition des sites *note2be* et *note-tes-profs*. *"Aucun commentaire nommant explicitement une personne, ou à caractère diffamatoire ne sera publié, afin de préserver l'intimité et le respect de la personne."* En revanche il convient de se pencher de près sur les Conditions générales d'utilisation du site, espèce de révision de celles de *note2be* effectuée en fonction de la décision de référé du Président du TGI parisien.

A l'époque où la disparition de la carte scolaire est annoncée, *"L'objectif d'aucoeurdesecoles est de fournir à tous les parents un outil d'information, d'expression et d'échange sur les écoles fréquentées par leurs enfants."* Sur le marché scolaire en gestation, *"Imaginez une base d'informations qui recenserait tous les établissements de France ... Sa richesse : des avis de parents connaissant les établissements parce qu'un de leurs enfants le fréquente. L'objectif d'aucoeurdesecoles est d'échanger nos expériences de*

parents et de constituer une source unique d'informations sur les écoles. Vous pouvez y découvrir les points forts et les points faibles de chaque école, collège ou lycée. Lisez aussi les commentaires, qui rendent compte de l'expérience des parents de manière plus vivante. Enfin, n'hésitez pas à donner votre avis et à entrer en contact avec d'autres parents (...) grâce à une messagerie interne au site." En d'autres termes, un forum est prévu pour chaque école ou établissement.



L'originalité du site est dans les vingt-six points d'appréciation, regroupés en cinq thèmes, proposés aux évaluateurs. " L'objectif d'aucoeurdesecoles est en effet d'apprécier la vie quotidienne au sein d'un établissement et la capacité de l'établissement à accompagner globalement les élèves pour les mener vers la réussite." Ainsi une meilleure transparence du marché et des produits scolaires offerts devrait-elle être obtenue: "L'analyse statistique vous permettra d'obtenir une liste ordonnée d'établissements à l'aide d'une recherche multicritères organisée selon 3 grands axes : géographique, description établissement, synthèse des avis"

En résumé, le site est une Bourse virtuelle d'actifs scolaires, comme l'exprime avec une grande précision le passage suivant: "aucoeurdesecoles vous permet de :1. donner votre avis sur les établissements fréquentés par vos enfants 2. consulter les avis d'autres parents 3. consulter les statistiques des établissements 4. comparer des établissements 5. échanger avec les autres parents." Seule la cinquième fonction outrepassa ce qui peut être demandé à un marché financier. C'est que la théorie libérale présuppose la transparence et l'efficacité informationnelle des marchés, et que si le marché scolaire répondait aux hypothèses héroïques des modèles financiers conformes à la doctrine libérale, le site lui serait bien inutile comme béquille.

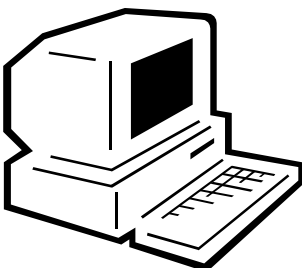
"Les conditions générales d'utilisation sont un contrat qui lie la société Potentiels et les membres (personnes possédant un compte actif sur le site aucoeurdesecoles.com) et utilisateurs (tout internaute affichant une des pages du site aucoeurdesecoles.com) du site aucoeurdesecoles.com." Ce début est déjà ahurissant: voilà que pour effrayer le public, il est soutenu que toute personne qui frapperait aucoeurdesecoles.com sur un moteur de recherche passerait contrat et serait tenu par des obligations contractuelles. " Vous pouvez comparer jusqu'à 4 établissements. Le comparateur vous permet d'afficher sur une seule page la synthèse des avis pour les établissements que vous avez sélectionnés."

L'anonymat des appréciations est bien entendu garanti: il ne saurait être question d'être identifiable et de critiquer à visage découvert l'enseignement du cours

préparatoire de telle école, ou de philosophie de tel lycée. Aussi le site réalise-t-il un gros effort pour rassurer les candidats à l'évaluation des produits scolaires. aucoeurdesecoles.com accorde une grande importance à la confidentialité en ligne et protège la vie privée de ses membres. Le site garantit à ses membres l'anonymat absolu de l'appréciation et des dialogues sur la boîte de réception dédiée. Seul le pseudo sera mentionné lors de l'échange d'e-mailing via la boîte de réception dédiée." Plus précis encore: "A l'exception de l'invitation d'amis, l'adresse électronique des membres n'est jamais visible sur le site."

Une fois rassuré, le "parent" ne s'inscrit pas sans un solennel avertissement pénal: "les membres et les utilisateurs du site aucoeurdesecoles.com sont informés des qualifications pénales liées à toute manoeuvre ou action (...) consistant à entraver ou à fausser l'utilisation normale du site ou son référencement." Voilà les « trolleurs » et autres virtuoses de l'arsenal informatique prévenus. Mais ce n'est pas tout, l'utilisateur serait tenu par des obligations de loyauté et de non concurrence qui auraient la prétention de créer un lien de subordination juridique d'un type nouveau: "Ils s'engagent en outre, à respecter l'image et la réputation de aucoeurdesecoles.com, notamment en s'interdisant toute action visant à détourner des personnes du site ou à faire la promotion de services concurrents, à ne pas dénigrer le site, à ne pas en contester l'existence, à ne pas lui nuire et à ne pas mobiliser contre lui. Ils s'engagent enfin à ne pas tenter de diffuser des virus informatiques ou tout élément nuisible par l'intermédiaire du site." Passage amusant, qui fait songer à un extrait de contrat de travail. La suite est moins surprenante: " Le fait, pour toute personne, de présenter un contenu ou une activité comme étant illicite, dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

En contraste avec les obligations réelles ou prétendues et les interdits qui frappent les membres et utilisateurs, le propriétaire du site plaide son irresponsabilité pénale. " La responsabilité de Potentiels ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit du fait des agissements de ses membres ou des utilisateurs, ceux-ci étant seuls responsables du contenu de leurs interventions sur le site. En toutes hypothèses, aucoeurdesecoles.com n'est pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'elle stocke, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites."



Le site a, on s'en serait douté, un but lucratif, et les membres de la "communauté de parents" sont destinés à recevoir du spam et autres offres commerciales bien ciblées presque annoncées en toutes lettres:

"aucoeurdesecoles.com consigne également des informations qui ne permettent pas d'identifier personnellement les membres et les utilisateurs du site (...) Ces informations non personnelles peuvent être transmises à des parties tierces afin que celles-ci puissent fournir aux membres des services et des annonces plus pertinentes." Mais la segmentation commerciale ne se limite pas à une banale identification comme parent en général, et les contacts publicitaires par messagerie électronique sont exposés aux filtres antispam; c'est pourquoi "chaque membre d'aucoeurdesecoles.com peut autoriser le site à vendre ou louer à des sociétés tiers les renseignements qu'il a fournis lors de son inscription." Décidément fort prévenant, le site va jusqu'à avouer qu' "aucoeurdesecoles.com autorise les annonceurs présents sur le site à installer des cookies sur l'ordinateur des membres et à y accéder. Ces cookies permettent aux annonceurs de diffuser des annonces mieux ciblées et davantage susceptibles d'intéresser les membres du site. L'utilisation de cookies par les annonceurs est régie par la politique de confidentialité de ceux-ci et non par la politique de confidentialité d'aucoeurdesecoles.com."

Les syndicats de l'enseignement n'ont pas pris la peine de sonner le tocsin depuis le lancement de ce site criminel conforme au résultat judiciaire de la demande formulée par l'organisation majoritaire dans l'affaire *note2be*. La jurisprudence sottement espérée du TGI de Paris obtenue en procédure d'urgence, puis confirmée par la Cour d'appel de Paris là encore en référé, il serait temps pour les groupements professionnels de penser sérieusement le problème, dans une perspective non pas électorale mais de défense effective de l'institution et de ses agents... et de cesser de faire passer les désastres judiciaires pour des victoires éclatantes. Or, l'approche des élections professionnelles de décembre 2008 est justement un obstacle au traitement conséquent de l'affaire.



Les décisions de référé, ordonnances et arrêts de Cour d'appel, n'ont pas l'autorité de la chose jugée, au contraire des décisions prises au principal – ou au fond – qui elles font autorité jusqu'à

leur éventuelle annulation par la Cour de cassation. Il n'existe donc pas réellement de jurisprudence parisienne pour ce type d'affaire, et le problème peut revenir devant la justice à Paris pour y être examiné au fond, en vue d'une décision dotée au principal de l'autorité de la chose jugée. Mais en matière civile il faut, après la procédure de référé, pour qu'un nouveau jugement puisse être rendu, cette fois au fond, qu'une partie lance une nouvelle action en justice, et avec de nouveaux moyens de droit et une demande reformulée en l'espèce de préférence puisque la décision de la Cour d'appel est catastrophique pour l'institution et ses agents.



Mieux encore, l'existence d'une circonstance nouvelle, en l'espèce l'apparition du site *aucoeurdesecoles.com*, permet de saisir à nouveau le juge des référés. Les magistrats ainsi ne sont absolument pour rien quant au caractère désastreux pour les instituteurs et professeurs de leur décision, le Code de procédure civile leur interdisant de statuer au-delà de la demande,

fut-elle syndicalement inepte: les juridictions judiciaires n'ont pas de fonction règlementaire, et la jurisprudentialisait de la société est ainsi limitée dans les pays de droit écrit. Il en va hélas bien différemment en matière administrative... mais le droit administratif est-il vraiment républicain?

Si le paragraphe précédent était un brin difficile, c'est qu'il importait de souligner le fait que la simplicité juridique des propos sur l'affaire *note2be* tenus par le syndicat majoritaire, lequel ne s'est plus manifesté après la décision, aurait dû éveiller la suspicion d'incompétence déshonnête parmi tous les enseignants. Ceux qui savent la complexité des choses jugées n'apprécient pas que l'on tente de les leur faire prendre pour simples. Une organisation a prétendu au monopole de la transmission d'une information juridique rendue par elle unidirectionnelle et trompeuse, de façon à ce que, mal prévenue, la profession dont elle est censée représenter les intérêts moraux lui confie son sort une fois encore, et la laisse agir en justice avec une désastreuse maladresse qui est la marque d'une effarante incompétence.

Cette remise de soi par la profession a eu lieu alors même que les seize points de convergence du 11 juin 2008 sur la réforme du lycée entre le sommet de cette organisation, ses principaux concurrents du secteur d'activité et le gouvernement du Président Sarkozy annoncent une agression sans précédent contre l'institution d'enseignement, au détriment des professeurs, dans une atmosphère de collaboration politico-



syndicale dont le caractère cordial ou conflictuel importe peu, puisque la concurrence dans le jeu n'exclut en rien la complicité quant aux règles du jeu.

E.F